

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENRWORTH-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2019-557
RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PAR LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU les responsabilités de la municipalité en matière d'environnement;

ATTENDU la nécessité d'établir la conformité et de faire l'inventaire de toutes les installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités en matière d'environnement par la Loi sur les compétences municipales à l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4;

ATTENDU que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

EN CONSÉQUENCE,

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-557 DE LA MUNICIPALITÉ DE
WENTWORTH-NORD ORDONNE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.1 Indépendance des articles

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Aire de service :	case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.
L'entrepreneur :	La personne physique ou morale ayant la responsabilité de la vidange des installations septiques en tant qu'adjudicataire du contrat de la municipalité.
Municipalité :	La municipalité de Wentworth-Nord.
Occupant :	Personne jouissant de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.
Résidence isolée	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées par la municipalité de Wentworth-Nord.

Le service établi par le présent règlement comprend le transport des boues et des eaux usées visées vers un site de traitement et de valorisation.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire et à tout occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord.

CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 6 OBLIGATION DE VIDANGE

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la vidange de toutes les installations septiques doit être exécutée par l'entrepreneur choisi par la municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée annuellement (plus de 180 jours par année) est vidangée une fois tous les deux (2) ans, durant la période de vidange déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) est vidangée une fois tous les quatre (4) ans, durant la période de vidange déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer la municipalité d'un changement au type d'occupation d'un bâtiment ayant un impact sur la fréquence des vidanges.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE VIDANGE

Quinze (15) jours avant la date prévue des travaux de vidange, un avis est transmis au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou de ses fosses septiques doivent être dégagés et accessibles.

L'avis est remis à l'occupant ou dans la boîte aux lettres ou apposé à un endroit visible sur les lieux, si l'occupant ne se trouve pas sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

La période de vidange prend fin lors de la vidange de l'installation septique.

CHAPITRE III RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT ET DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 8 PRÉPARATION DU TERRAIN

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 7, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres des ouvertures de la fosse septique à vidanger. Une voie de circulation (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service ;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les

objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres autour de ce capuchon, couvercle ou élément ;

- S'assurer que la fosse septique à vidanger est accessible à l'entrepreneur, ce qui inclut de laisser ouverte toute clôture, barrière ou portail qui contrôle l'accès à la cour ou à la propriété.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique et indiquer au fonctionnaire désigné toute particularité pouvant restreindre ou empêcher la vidange de son installation septique au moins 48 heures avant le début de la période de vidange.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à quarante (40) mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la Municipalité et l'entrepreneur

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain en prévision de la période de vidange indiquée à l'avis remis selon l'article 7, un frais de visite est imposé au propriétaire et une nouvelle vidange est planifiée.

ARTICLE 9 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, dangereuses ou contaminées, il n'exécute pas la vidange et en informe immédiatement la Municipalité. Le fonctionnaire désigné remet alors un avis de constatation au propriétaire ou à l'occupant et un frais de visite est imposé au propriétaire.

Le propriétaire est alors tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique.

ARTICLE 10 IMPOSSIBILITÉ DE VIDANGER

Lorsque deux vidanges consécutives ne peuvent être effectuées en vertu de l'article 9, un constat d'infraction est remis au propriétaire en plus des frais de visite applicables.

Dans l'éventualité où il serait impossible de planifier une visite se concluant par la vidange de la fosse durant la période prévue à l'article 7, la vidange devient la responsabilité du propriétaire qui engage son propre entrepreneur et en assume les coûts. La vidange doit être effectuée dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de vidange et la Municipalité doit être informée de la date de la vidange au moins 48 heures avant celle-ci, pour qu'un inspecteur puisse être présent lors de la vidange et ainsi constater la conformité de l'installation.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2, le propriétaire doit présenter une preuve de vidange à la municipalité dans les dix (10) jours suivant la vidange.

ARTICLE 11 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cas d'une installation septique nécessitant plus de vidanges que le nombre prévu à l'article 6, particulièrement mais non exclusivement les fosses dites scellées ou de rétention, le propriétaire est responsable d'engager son propre entrepreneur et d'assumer le coût des vidanges supplémentaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 TARIFS ET FACTURATION

Les coûts relatifs à la vidange sont facturés au compte de taxes chaque année en même temps que la taxe foncière générale.

Le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitante et des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les tarifs applicables à la vidange des installations septiques, ainsi qu'aux frais de visite encourus dans les cas prévu aux articles 8 et 9.

ARTICLE 13 NON-RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une déféctuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

ARTICLE 14 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité sont les fonctionnaires chargés de l'application de ce règlement.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour assurer l'application du présent règlement.

Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur et constatées sur le terrain, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant :

- 1° le nom et l'adresse de chaque occupant d'une résidence isolée;
- 2° la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange;
- 3° si nécessaire, une description de toute situation particulière, de toute non-conformité de l'installation septique ou de toute contravention au présent règlement;
- 4° la date de délivrance des avis prescrits par le présent règlement;
- 5° une copie de tout avis ou constat délivré en rapport avec ce règlement.

Un bordereau présentant les informations des paragraphes 1 et 2 du présent article est remis à l'occupant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si l'occupant ne se trouve pas sur les lieux au moment de la visite.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 800 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 1600 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires en vue de faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :